



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 juillet 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le sixième rapport du Bureau du Médiateur établi en application du paragraphe 18 c) de l'annexe II de la résolution [2083 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité, qui dispose que le Médiateur présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités. Ce rapport présente les activités menées par le Bureau du Médiateur au cours des six mois qui se sont écoulés depuis le précédent rapport, à savoir du 1^{er} février au 31 juillet 2013.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et du rapport et de les publier comme document du Conseil.

La Médiatrice
(*Signé*) Kimberly **Prost**



Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport retrace les activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son cinquième rapport le 31 janvier 2013 (S/2013/71).

II. Activités relatives aux demandes de radiation

Généralités

2. Pendant la période considérée, l'activité du Bureau du Médiateur a principalement porté sur l'instruction des demandes de radiation présentées par les particuliers et les entités inscrits sur la Liste.

Demandes de radiation de la Liste

3. Le Bureau du Médiateur a été saisi de 13 nouvelles demandes de radiation de la Liste pendant la période considérée, ce qui porte le nombre total des demandes présentées depuis sa création à 49 au 31 juillet 2013. Toutes ces demandes ont été acceptées et sont en cours d'instruction à divers stades de la procédure. Sauf demande expresse des intéressés, le nom des requérants reste confidentiel pendant la durée de l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

4. Au total, 33 rapports d'ensemble ont été transmis au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées depuis la création du Bureau. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a communiqué six rapports et est intervenue à cinq reprises devant le Comité pour présenter cinq dossiers.

5. Depuis le cinquième rapport, cinq personnes¹ ont été radiées de la Liste à l'issue de la procédure de médiation et une demande de radiation a été rejetée. Deux autres personnes, dont les dossiers étaient en cours d'instruction par la Médiatrice, ont été radiées de la Liste par une décision distincte du Comité². Ces deux dossiers étant devenus sans objet, il n'y a plus lieu de statuer.

6. Depuis sa création, le Bureau a traité au total 34 dossiers de radiation concernant des personnes, des entités ou les deux³. À l'issue de l'examen de ces dossiers, 25 personnes et 24 entités ont été radiées de la Liste, 1 entité inscrite sur la Liste sous un autre nom a été supprimée, deux demandes de radiation ont été rejetées et une autre a été retirée. L'annexe jointe au présent rapport précise l'état d'avancement de tous les dossiers au 31 juillet 2013.

¹ Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe, Mamoun Darkazanli, Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi, Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil et Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr.

² Usama Muhammed Awad Bin Laden et Abdelghani Mzoudi.

³ Ce chiffre comprend les dossiers des deux personnes radiées par le Comité avant que la Médiatrice ne se prononce.

7. Les 13 demandes dont le Bureau a été saisi pendant la période considérée ont été présentées par des individus. Six des 13 requérants sont représentés par un conseil. Au total, sur les 49 demandes déposées, 42 émanaient de particuliers, 2 d'un particulier associé à une ou plusieurs entités et 5 d'entités seulement. Dans 24 des 49 cas, le requérant était ou est assisté d'un conseil⁴.

Collecte d'informations auprès des États

8. Dans le cadre de l'instruction des 13 nouveaux dossiers, le Bureau du Médiateur a jusqu'à présent adressé 68 demandes d'information à 27 États. À l'occasion de l'instruction des six dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble a été présenté au Comité pendant la période considérée, il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un État sollicité ne donne pas suite à une demande d'information. Par ailleurs, certains membres du Comité ont également communiqué des renseignements après la diffusion générale des requêtes. Il est à noter que, pour les six dossiers en question, les États à l'origine de la demande d'inscription comme les États de résidence ont tous répondu aux demandes de renseignements.

9. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a été amenée à deux reprises à se rendre dans les capitales pour y rencontrer des responsables et recueillir directement des informations sur certains dossiers.

Dialogue avec les requérants

10. Au cours des six derniers mois, la Médiatrice a continué de s'entretenir avec les requérants tout au long de la phase de concertation. Les entretiens ont généralement eu lieu par échange de courriers électroniques, par téléphone et, si possible, en personne. Pendant la période considérée, la Médiatrice s'est déplacée pour rencontrer six requérants.

Accès aux informations classifiées ou confidentielles

11. Aucun nouvel accord ou arrangement sur l'accès aux informations classifiées ou confidentielles n'a été conclu pendant la période considérée. À ce jour, le Bureau a signé un accord officiel avec l'Autriche et conclu un arrangement avec l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Costa Rica, la France, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

12. Comme on l'expliquera plus loin, il est urgent d'élargir cette liste, en particulier aux autres États souvent concernés par les demandes de radiation.

III. Activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

Généralités

13. Les activités menées pour renforcer encore le Bureau du Médiateur se sont poursuivies dans la mesure du possible pendant la période considérée.

⁴ La mention au paragraphe 6 du cinquième rapport selon laquelle 24 des 36 requérants étaient assistés d'un conseil est erronée. À l'époque, seuls 18 des 36 requérants étaient représentés.

Activités de communication et de promotion des activités du Bureau

14. La Médiatrice a participé à quelques activités de communication, mais a une nouvelle fois manqué de temps et de moyens.

15. Le 3 avril 2013, la Médiatrice a fait un compte rendu aux États Membres. Le 9 avril, elle a donné une conférence à l'université Columbia sur l'action du Bureau. Le 17 avril, elle a participé à un débat par téléphone consacré aux différentes procédures de radiation des listes de terroristes, organisé par le Charity and Security Network et le comité du Moyen-Orient de l'American Bar Association. Le 17 mai, la Médiatrice a fait une présentation intitulée « Les Sanctions de l'ONU, les droits de l'homme et le Médiateur » au Royal Institute of International Affairs à Londres. Le 17 juin, elle a participé à une table ronde sur le thème « Intégrer la procédure de médiation aux autres régimes de sanctions ciblées : la Somalie et l'Érythrée, un cas envisageable? », organisée par l'Allemagne et la Finlande avec le concours du Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées.

Échanges avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et avec l'Équipe de surveillance

16. Depuis le 31 janvier 2013, la Médiatrice est intervenue devant le Comité à six reprises : le 16 avril, dans l'affaire concernant Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi (radié; anciennement QI.A.173.04); le 30 avril, dans le dossier concernant Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil (radié; anciennement QI.A.225.06); le 7 mai, dans le dossier concernant un particulier dont la radiation a été refusée⁵; le 21 mai, dans l'affaire concernant Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr (radié; anciennement QI.S.235.07), le 2 juillet, concernant une entité; le 30 juillet, concernant un particulier. Ces deux dernières affaires sont toujours en instance devant le Comité. La Médiatrice a également informé par écrit le Comité de l'état d'avancement des dossiers aux divers stades de l'instruction.

17. Durant la période considérée, la Médiatrice et ses services ont continué de rencontrer et de consulter régulièrement le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Cette dernière lui a apporté un appui opérationnel considérable et lui a communiqué un certain nombre d'informations utiles à l'instruction de plusieurs dossiers, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité.

Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

18. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a poursuivi ses échanges avec les États, en particulier avec ceux qui sont concernés par les demandes de radiation en instance. Elle a aussi rencontré à plusieurs reprises des spécialistes de la lutte contre le terrorisme et des sanctions de plusieurs États pour discuter de questions générales. Elle a en outre poursuivi ses échanges réguliers avec les membres du

⁵ En cas de rejet d'une demande de radiation, le nom du requérant n'est pas divulgué, sauf autorisation expresse de l'intéressé.

Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées⁶, ainsi qu'avec des représentants de l'Union européenne. Parallèlement aux déplacements motivés par l'instruction des dossiers, la Médiatrice s'est rendue dans les capitales de plusieurs États pour s'y entretenir avec des responsables.

19. La Médiatrice a poursuivi ses contacts avec les représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

20. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a tissé des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales. Elle a notamment rencontré des universitaires et des représentants d'organisations intéressées, notamment l'organisation Security Council Report.

Méthodes de travail et activités de recherche

21. L'instruction des dossiers, en particulier pendant la période considérée, a exigé un lourd travail de recherche dans les sources publiques d'information.

22. La Médiatrice a continué de suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et régionale présentant un intérêt pour ses travaux, notamment les conclusions de l'avocat général (19 mars 2013) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Commission européenne et autres c. Yassin Abdullah Kadi* (18 juillet 2013)⁷. Elle a également continué d'analyser les articles de presse, les rapports des organisations non gouvernementales et les travaux universitaires intéressant les activités du Bureau. Enfin, elle s'est entretenue de questions juridiques générales avec les juristes du Bureau des affaires juridiques.

Site Web

23. Le site Web du Bureau du Médiateur (<http://www.un.org/fr/sc/ombudsperson/>) a continué d'être amélioré et mis à jour.

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

24. Aux termes du paragraphe 16 b) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) et du paragraphe 18 b) de l'annexe II de la résolution 2083 (2012), la Médiatrice informe directement les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue et que les États concernés ont été informés.

25. Dans les six mois qui ont suivi la publication du cinquième rapport, cinq entrées ont été ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. La question de la notification s'est donc posée. Dans les cinq cas, le Bureau ne connaissait pas

⁶ Groupe regroupant l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

⁷ *Commission européenne et autres c. Kadi*, arrêt portant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal (septième Chambre) du 30 septembre 2010 (*Yassin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, T-85/09), affaire n° C-584/10 P (affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P) de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre) du 18 juillet 2013.

l'adresse ou les informations communiquées n'étaient pas assez précises pour que la notification ait suffisamment de chance de parvenir à son destinataire.

Questions diverses

26. La Médiatrice a donné suite à diverses demandes de renseignements concernant le Comité du Conseil de sécurité et la procédure de médiation en envoyant de la documentation publique. Ces demandes émanaient non seulement d'États cherchant à obtenir des éclaircissements et des renseignements, mais également d'organisations non gouvernementales, de juristes, de particuliers, des médias et du public.

V. Suite des travaux

27. Les priorités de la Médiatrice restent les mêmes. L'activité principale du Bureau restera l'instruction des demandes de radiation. L'évolution du stock des dossiers est difficile à prévoir avec certitude. Toutefois, si l'on en croit les dernières tendances, le Bureau devrait recevoir environ cinq demandes dans les six prochains mois et neuf dossiers devraient être en cours d'instruction à la fin de la période visée par le prochain rapport. La deuxième priorité de la Médiatrice restera la conclusion d'accords ou d'arrangements sur l'accès aux informations classifiées ou confidentielles (aucun accord ou arrangement de ce type n'a été conclu pendant la période considérée). La Médiatrice poursuivra également ses activités de communication et d'échange dans la limite des ressources disponibles.

VI. Observations et conclusions

Mécanisme indépendant

28. Le Bureau du Médiateur existe depuis trois ans. On peut légitimement affirmer que le régime de sanctions contre Al-Qaida offre aux personnes et entités inscrites sur la Liste un mécanisme indépendant de recours totalement respectueux des principes fondamentaux d'une procédure équitable, comme on le détaillera plus loin. La procédure étant enfermée dans des délais stricts, les dossiers sont instruits avec diligence et ne s'accumulent pas. Les informations recueillies au cours de l'instruction de chaque dossier sont systématiquement appréciées à la lumière d'une norme connue et définie, qui repose sur des principes empruntés à différentes traditions juridiques. Autrement dit, la norme appliquée par le Médiateur est adaptée au contexte international qui lui est propre et ne repose sur aucun système ou tradition juridique national ou régional en particulier.

29. Le Bureau s'est efforcé de diffuser des informations sur son action et de veiller à ce que l'accès à la procédure de médiation soit simple et facile. Près de la moitié des demandes étant présentées par des particuliers non assistés par un conseil, la Médiatrice prend des dispositions pour qu'il n'en résulte aucun désavantage pour les requérants.

30. Comme on l'a indiqué, il existe déjà une coopération solide entre les États et le Bureau du Médiateur. Cette coopération associe tous les États principalement concernés par les demandes de radiation, notamment les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence. Certes, il reste des problèmes à résoudre pour améliorer l'accès aux informations confidentielles et classifiées. Toutefois, la nature

limitée et ciblée de son mandat place le Bureau du Médiateur dans une situation privilégiée d'un point de vue pratique pour partager ce type d'informations. En témoigne le fait que plusieurs États ont déjà conclu des accords ou des arrangements avec le Bureau et, plus important encore, que des informations confidentielles ont parfois été communiquées. En outre, la structure et les procédures du Bureau permettent de protéger solidement toutes les informations partagées et d'en restreindre l'accès à la seule Médiatrice.

31. Il ressort du nombre total de demandes présentées à ce jour (49) et du nombre des nouvelles demandes introduites pendant la période considérée (13) que le mécanisme est de mieux en mieux connu et que sa procédure est jugée crédible. Les discussions avec les États et les requérants font apparaître que le site Web s'est révélé un moyen essentiel de diffuser des informations utiles sur la procédure ainsi que des documents et des conseils fournis par les États aux personnes et aux entités inscrites. Par ailleurs, certaines tendances semblent indiquer que l'information circule également par le bouche à oreille. Certaines affaires, en particulier celles dans lesquelles les requérants sont représentés par un conseil, ont montré à quel point il était important que le Médiateur mène un travail d'information pour mieux faire connaître l'action du Bureau.

Équité de la procédure

32. Il ressort une nouvelle fois de la pratique observée pendant la période à l'examen que la procédure de médiation respecte les principes fondamentaux de l'équité. Dans toutes les affaires clôturées depuis le dernier rapport, à une exception près comme on le verra plus loin, les requérants ont été informés des faits motivant leur inscription sur la Liste. En outre, dans toutes les affaires, les requérants ont eu, grâce au rapport d'ensemble, la possibilité de s'expliquer et d'être entendus sur ces faits par l'organe maître de la décision. Les éléments ayant servi de base à l'inscription sur la Liste ont été analysés et appréciés objectivement et toutes les décisions prises pendant la période considérée ont suivi les recommandations formulées par la Médiatrice. Chaque requérant a ainsi pu bénéficier d'un contrôle effectif et indépendant de son inscription sur la Liste et des éléments qui la fondent. Toutes les décisions prises ont été conformes aux conclusions tirées par l'organe de recours indépendant. Pas une fois le Comité n'a pris une décision par consensus qui soit contraire à la recommandation de la Médiatrice et aucun dossier n'a été renvoyé au Conseil de sécurité. Dans le cas de la demande de radiation rejetée, les raisons énoncées par le Comité pour justifier sa décision ont été communiquées par la Médiatrice au requérant conformément aux dispositions de la résolution 2083 (2012).

33. Comme on l'a indiqué, il s'est avéré difficile, dans une affaire, de communiquer le dossier au requérant. La raison en est que la collecte d'informations s'est poursuivie jusqu'à un stade avancé de la phase de concertation et que certains renseignements ont été obtenus tellement tardivement qu'il a été impossible de les faire parvenir au requérant avant l'achèvement du rapport d'ensemble. L'affaire en question était très complexe, et les retards regrettables intervenus dans la communication des informations étaient imputables à la complexité et à la densité des questions en cause et aux problèmes liés à la collecte des informations. Par suite de ces retards, le requérant s'est retrouvé désavantagé, car il n'a pas pu prendre connaissance de l'ensemble des informations utiles ni eu la possibilité d'y répondre. D'autre part, les informations lui ayant été communiquées au coup par coup, il n'a pas été en mesure de présenter une réponse d'ensemble sur la totalité du dossier.

34. Dans cette espèce, le Comité a pris la décision de maintenir l'inscription sur la Liste. La Médiatrice a transmis les motifs détaillés de cette décision au requérant. En outre, dans un souci d'équité, elle a fait parvenir au requérant un résumé aussi détaillé que possible de toutes les informations recueillies dans le cadre de l'affaire en mettant en évidence les nouvelles informations qui ne lui avaient pas encore été communiquées. Dans sa communication, la Médiatrice a fait part au requérant des préoccupations que soulevait la procédure suivie en l'espèce. Elle a invité le requérant à prendre connaissance du résumé et à formuler toutes les observations qui lui sembleraient utiles, en particulier sur les informations nouvelles. S'il choisit de répondre, sa réponse sera examinée par la Médiatrice, qui vérifiera si celle-ci remplit les conditions pour constituer une nouvelle demande.

35. Tout en reconnaissant que cette situation n'est évidemment pas idéale, la Médiatrice estime que les dispositions supplémentaires qui ont été prises offre au requérant un recours suffisant contre le manque d'équité qui a entaché la procédure en l'espèce. Autrement dit, la procédure de médiation a continué, pendant la période considérée, à assurer, dans chaque espèce, une procédure globalement équitable.

Motivation des décisions

36. La résolution [2083 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité prévoit que les décisions de radiation prises par le Comité doivent être motivées. Cette disposition a consolidé la pratique du Comité.

37. La Médiatrice n'a eu de cesse de souligner qu'il importait de motiver toutes les décisions relatives aux demandes de radiation, quelle que soit la nature de celles-ci. Dès lors, la décision du Conseil de sécurité d'étendre le mandat et d'exiger que les décisions de radiation soient également motivées a été très bien accueillie.

38. Malheureusement, l'insertion de cette obligation dans la résolution [2083 \(2012\)](#) n'a pas encore permis de remédier aux longs délais qui séparent le prononcé de la décision de radier et la communication de la motivation par le Comité. Ce problème a été particulièrement sensible pendant la période considérée. Ainsi, la motivation des décisions prises – il y a des mois pour certaines – dans sept affaires n'a toujours pas été communiquée. Ces délais sont d'autant plus criants que la procédure est par ailleurs enfermée dans des délais très stricts. Certes, la communication des motifs, même tardive, reste importante pour l'équité de la procédure. Néanmoins, ces retards ont clairement pour effet de réduire l'efficacité de cette pratique, dont la vocation est de matérialiser la transparence et le caractère raisonnable de la procédure.

39. Compte tenu de la structure et du contexte propres à la procédure de médiation, des relations entre le Comité et la Médiatrice ainsi que de leurs rôles respectifs, on peut comprendre que la rédaction de la motivation des décisions de radiation soit un travail complexe et délicat. Toutefois, dans l'intérêt de l'équité et de la transparence, il conviendrait de réfléchir aux moyens d'améliorer la procédure, notamment en renforçant le rôle joué par la Médiatrice dans la communication des motifs.

40. En outre, un important problème d'équité se pose concernant la motivation des décisions de rejeter une demande de radiation prises à l'issue de la procédure de médiation. Ce problème tient au fait qu'une fois la recommandation de la Médiatrice tendant au maintien sur la Liste transmise et discutée par le Comité, la procédure

d'examen de la demande de radiation prend fin⁸. Or, il est évident, dans ces cas-là, que c'est l'appréciation de la Médiatrice qui est à l'origine du maintien sur la Liste. Par conséquent, l'équité voudrait que la motivation communiquée au requérant fasse ressortir l'analyse et les conclusions du mécanisme indépendant.

41. Cependant, en l'état actuel, l'obligation de motivation des décisions incombe au Comité et non à la Médiatrice. Dès lors, il peut arriver que les motifs avancés par le Comité divergent des conclusions énoncées par la Médiatrice dans son rapport d'ensemble. Or, une telle divergence est susceptible de porter atteinte à l'équité de la procédure et de mettre en cause sa conformité avec les principes fondamentaux en la matière. À ce jour, dans les deux cas où la demande de radiation a été rejetée⁹, la procédure a été équitable dans la mesure où les motifs donnés étaient conformes aux conclusions de la Médiatrice. Néanmoins, la situation reste préoccupante, car elle pourrait donner lieu à une procédure inéquitable à l'avenir.

42. Il faudrait envisager de mettre en conformité les conditions de communication des motifs avec les moyens par lesquels la décision de rejet est prise. On pourrait notamment confier à la Médiatrice le soin de communiquer la motivation de la décision.

Divulgence du nom de l'État à l'origine de l'inscription

43. Au paragraphe 12 de la résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription. Sauf objection contraire de l'État intéressé, le Médiateur a donc la faculté de divulguer le nom de l'État à l'origine de l'inscription.

44. La pratique suivie jusqu'à aujourd'hui montre à quel point cette innovation était importante. Certains États ont fait savoir qu'ils s'opposaient à une telle divulgation, mais aucun d'entre eux n'a été à l'origine des demandes d'inscription en cause dans les affaires instruites pendant la période écoulée depuis l'adoption de la résolution 2083 (2012), le 17 décembre 2012. Autrement dit, il a été possible de révéler le nom de l'État ayant demandé l'inscription dans toutes les affaires, ce qui constitue une importante avancée en faveur de l'équité de la procédure. S'agissant des États qui s'opposent à la divulgation, la Médiatrice a indiqué qu'elle comptait soulever à nouveau la question lorsqu'un cas concret se présenterait afin de donner la possibilité à l'État concerné d'examiner l'opportunité de faire une exception.

Coopération des États et précision des informations

45. La coopération des États sollicités est restée solide pendant la période considérée. Tous les États auteurs d'une demande d'inscription et tous les États de résidence ont répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées dans le cadre de l'instruction des dossiers clos depuis le dernier rapport. Seul un État n'a pas donné suite à une demande d'information. S'il est vrai que les éléments

⁸ Le Comité reste libre de parvenir à une conclusion différente lors de l'examen d'une demande de radiation ultérieure présentée par un État (voir par. 20 de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité et par. 12 de son annexe II).

⁹ Seules sont visées les demandes de radiation rejetées après le 17 juin 2011, date où le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1989 (2011) par laquelle il a été décidé que le Médiateur formulerait une recommandation sur la suite que le Comité pourrait donner aux demandes de radiation.

d'information que cet État aurait pu communiquer auraient pu être utiles pour apprécier les faits de l'affaire, il reste que celui-ci ne faisait pas partie des États visés dans la résolution par les demandes d'information.

46. Dans l'ensemble, les délais de réponse se sont toutefois améliorés, les informations n'étant que rarement communiquées tardivement. Cette amélioration a eu une incidence sur l'efficacité globale de la procédure, réduisant le nombre de fois où la phase de collecte d'informations a dû être prolongée.

47. Ces tendances sont encourageantes. Toutefois, une pratique continue de nuire notablement à l'efficacité de la coopération des États. En effet, il arrive encore que les réponses adressées à la Médiatrice consistent en de simples affirmations non étayées par des pièces ou soient insuffisamment détaillées pour qu'il soit possible d'apprécier si les informations servant de base à l'inscription sont suffisantes, raisonnables et crédibles. Ce problème compromet l'efficacité de la procédure dans son ensemble, notamment la raison d'être du dialogue engagé avec le requérant et la possibilité de procéder à une analyse approfondie des éléments motivant l'inscription. Au surplus, cette pratique est très inquiétante, car elle met en cause la capacité de la Médiatrice d'établir un rapport d'ensemble circonstancié et de formuler en toutes circonstances la recommandation appropriée.

48. Le caractère confidentiel ou classifié des documents reste le principal obstacle s'opposant à la communication d'informations détaillées. S'il est vrai que certains éléments confidentiels ont été utilisés pendant la période considérée¹⁰, il reste que le nombre d'accords ou arrangements permettant l'accès à ces éléments n'a pas augmenté. Certes, les discussions se poursuivent avec plusieurs États. Toutefois, compte tenu du nombre considérable de nouvelles demandes de radiation reçues pendant la période considérée, le Bureau du Médiateur n'aura pas suffisamment de temps et de moyens pour assurer le suivi de tels accords avec les États.

49. Pour résumer, le manque de précision et de corroboration reste le principal point d'achoppement de la procédure de médiation. On ne pourra avancer sur cette question que si l'on arrive à trouver des solutions pratiques qui permettent de surmonter les restrictions d'accès, en particulier avec les États souvent concernés.

Transparence de la procédure

50. Les problèmes de manque de transparence de la procédure sont restés manifestes pendant la période considérée. Si la recommandation de la Médiatrice peut, comme le prévoit la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, être communiquée aux États qui ne sont pas membres du Comité, le rapport d'ensemble reste, lui, confidentiel et réservé au seul Comité. Les États concernés qui ne sont pas membres du Comité n'ont donc pas connaissance des informations recueillies, de l'analyse effectuée ou des raisons motivant la recommandation formulée. Cette restriction non seulement fragilise la transparence et la crédibilité de la procédure mais risque aussi de nuire à la relation de coopération nouée par la Médiatrice avec ces États. Dans le souci de minimiser les retombées négatives de cette pratique, la Médiatrice a été amenée à demander au Comité l'autorisation de divulguer certaines informations factuelles relatives aux affaires et de discuter de l'issue de la procédure

¹⁰ Les informations dont la confidentialité a été préservée, quoique utiles, n'étaient pas de nature à empêcher la divulgation du fond de l'affaire aux requérants. Les requérants ont été informés que des informations confidentielles avaient été recueillies.

avec les États concernés. Ces demandes ont été accordées, mais la discussion reste limitée par le caractère confidentiel de la procédure dans son ensemble. Quant à l'étendue du problème, il faut noter que, dans toutes les affaires instruites pendant la période considérée, un État non membre du Comité était soit un État à l'origine de l'inscription soit un État de résidence.

51. Les restrictions de confidentialité créent en outre une inégalité fondamentale d'accès à l'information entre des États ayant objectivement autant intérêt à connaître et à comprendre les motifs de la recommandation formulée par la Médiatrice et de la décision prise. En bref, on ne voit pas pourquoi le fait d'être membre du Comité, à titre temporaire ou permanent, autoriserait un État auteur d'une demande d'inscription ou un État de résidence à avoir davantage d'informations sur une affaire qu'un autre.

52. Du point de vue du requérant, comme on l'a indiqué dans le rapport précédent, le manque de transparence de la procédure reste une source de frustration. Il ne peut pas se faire communiquer la recommandation de la Médiatrice ni prendre connaissance de l'analyse qui lui sert de base, sauf dans la mesure où elle ressort de la motivation donnée. S'agissant du public – notamment les acteurs intéressés comme les institutions judiciaires et le monde universitaire –, seules lui sont divulguées des informations générales sur la procédure dans son ensemble et des statistiques sur les affaires. Le défaut de transparence que présente la procédure pour le requérant et pour le public en général porte atteinte à l'équité et à la crédibilité de la procédure dans son ensemble.

Mandat de suivi des demandes de radiation

53. La Médiatrice continue de recevoir des plaintes d'individus et entités qui, quoique radiés de la Liste par le Comité, continuent néanmoins de subir l'effet des sanctions.

54. Pendant la période considérée, quatre anciens requérants se sont ainsi plaints de circonstances donnant à penser que les mesures de sanction ont continué à leur être appliquées malgré la décision du Comité de les lever. Il est arrivé qu'une même personne rencontre des difficultés avec plusieurs États. Les quatre affaires étaient suffisamment détaillées pour justifier un suivi particulier. La plupart des plaintes visaient les mesures d'interdiction de voyager et une l'accès aux avoirs.

55. Cette question a déjà été évoquée dans tous les rapports que le Bureau du Médiateur a présentés au Conseil de sécurité depuis le début de ses activités. Les principes d'équité en cause sont évidents et importants. Dans chaque cas, des droits fondamentaux – à la propriété, à la liberté de circulation – sont entravés, et ce, très probablement en raison du maintien abusif des sanctions imposées par le Conseil. Il n'est certes pas exclu que les plaintes en question ne soient pas étayées par des faits ou que les mesures imposées découlent de la législation nationale. Mais on ne pourra en décider que si l'on dispose d'un mécanisme permettant d'apprécier les faits. Or, en l'état actuel, il n'existe pas de tel mécanisme et les moyens de recours dont disposent les personnes et les entités sont limités, voire inexistantes. S'ils s'avèrent exacts, les faits révèlent également un problème général d'application des décisions du Comité et sont susceptibles de porter atteinte à la crédibilité et à l'efficacité du régime des sanctions contre Al-Qaida. Pour ces raisons, et pour celles indiquées dans les précédents rapports de la Médiatrice (voir [S/2013/71](#), par. 48 et 49; [S/2012/590](#), par. 46; [S/2012/49](#), par. 50; [S/2011/447](#), par. 47), il conviendrait

d'envisager de donner au Bureau du Médiateur la faculté de donner suite aux plaintes des personnes et entités qui prétendent faire toujours l'objet de mesures de sanction après avoir été radiées de la Liste.

Traduction

56. Comme on l'a précisé dans les rapports précédents (voir [S/2013/71](#), par. 50; [S/2012/590](#), par. 50; [S/2012/49](#), par. 55 et 56), les règles générales relatives au nombre limite de mots que doivent respecter les documents à traduire destinés aux organes délibérants du système des Nations Unies s'appliquent aussi aux rapports d'ensemble de la Médiatrice. Cette règle a une nouvelle fois posé problème pendant la période considérée. Dans un cas en effet, la limite a dû être dépassée en raison de la nature et de la complexité de l'affaire. Si l'on a finalement été autorisé à déroger à la règle dans cette affaire, il n'a en revanche pas encore été possible d'obtenir une dispense pour l'ensemble des rapports de la Médiatrice. Aussi faut-il à chaque fois demander une dérogation, laquelle est laissée à l'appréciation des personnes compétentes du Secrétariat. Les rapports d'ensemble devant impérativement être traduits avant de pouvoir être examinés, ces dispositions remettent de toute évidence gravement et directement en cause l'indépendance de la Médiatrice.

Conclusions

57. La charge de travail du Bureau du Médiateur a sensiblement augmenté pendant la période considérée. À la date d'établissement du présent rapport, la Médiatrice était saisie de 17 dossiers. Comme on l'a fait observer, le fait que les personnes et entités inscrites continuent de se prévaloir de la procédure de médiation témoigne de son utilité et de sa crédibilité. La coopération étatique, qui est indispensable à la bonne exécution du mandat de la Médiatrice, reste forte et prouve la confiance que les États continuent de lui accorder. Surtout, la procédure devant le Médiateur reste un moyen équitable et indépendant d'examiner les demandes de radiation et de présenter des recommandations à leur sujet au Comité. Les mécanismes en place accordent un poids important à ces recommandations et, pendant la période considérée comme pendant les périodes précédentes, les recommandations de la Médiatrice ont été suivies.

58. Néanmoins, comme on l'a vu au fil du présent rapport, la procédure dans son ensemble reste entachée d'un certain nombre de problèmes, notamment de transparence. Cette question se pose avec une acuité particulière pour les États concernés par les demandes qui ne sont pas membres du Comité ainsi que pour les requérants. La procédure de notification des motifs des décisions soulève également un certain nombre de problèmes qui doivent être examinés et recevoir une solution adaptée. Enfin, le manque de précision et de corroboration des réponses des États continue de constituer un frein inquiétant à une procédure par ailleurs efficace.

59. En conclusion, malgré ces problèmes, qui attendent encore des solutions, il reste évident que la procédure du Bureau du Médiateur offre une voie de recours équitable aux personnes et entités inscrites sur la Liste et, partant, contribue à l'efficacité du régime de sanctions contre Al-Qaida instauré par le Conseil de sécurité.

Annexe

État d'avancement des dossiers**Dossier n° 1, une personne (demande rejetée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité
28 février 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité
1 ^{er} septembre 2011	Signification de la motivation de la décision au requérant

Dossier n° 2, Safet Ekrem Durguti (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification de la motivation de la décision au requérant

Dossier n° 3, une entité (demande retirée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
14 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 août 2011	Retrait de la demande

Dossier n° 4, Shafiq Ben Mohamed Ben Mohammed Al Ayadi (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 décembre 2010	Transmission du dossier n° 4 au Comité
29 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 octobre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 5, Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 6, Abdul Latif Saleh (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 janvier 2011	Transmission du dossier n° 6 au Comité
17 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 août 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 7, Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 janvier 2011	Transmission du dossier n° 7 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
15 novembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 novembre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
13 février 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 8, Ahmed Ali Nur Jim'ale et 23 entités^a (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 mars 2011	Transmission du dossier n° 8 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 décembre 2011	Décision du Comité de radier six entités de la Liste
21 février 2012	Décision du Comité de radier une personne et 17 entités de la Liste
8 juin 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 9, Saad Rashed Mohammed Al-Faqih et Movement for Reform in Arabia (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 avril 2011	Transmission du dossier n° 9 au Comité
21 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
1 ^{er} juillet 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
13 novembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 10, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 mai 2011	Transmission du dossier n° 10 au Comité
9 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
8 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 11, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 ^{er} juin 2011	Transmission du dossier n° 11 au Comité
19 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 mars 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
10 juillet 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

^a Barakaat North America, Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express, Barakat Refreshment Company, Al Baraka Exchange, LLC, Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company, LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies et Barakat Telecommunications Company Limited.

Dossier n° 12, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 juin 2011	Transmission du dossier n° 12 au Comité
28 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
4 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 13, Fondation Secours Mondial (modification^b)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juillet 2011	Transmission du dossier n° 13 au Comité
14 décembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
24 janvier 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 février 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
9 juillet 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

4

Dossier n° 14, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 juillet 2011	Transmission du dossier n° 14 au Comité
29 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 avril 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
5 juin 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 15, Fethi ben al-Rebei Absha Mnasri (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 août 2011	Transmission du dossier n° 15 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

^b L'entrée de la Global Relief Foundation a été modifiée pour que la Fondation Secours Mondial n'apparaisse plus comme une autre de ses dénominations (QE.G.91.02).

Dossier n° 16, Mounir Ben Habib Ben al-Taher Jarraya (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
15 août 2011	Transmission du dossier n° 16 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 17, Rachid Fettar (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 septembre 2011	Transmission du dossier n° 17 au Comité
27 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 18, Ali Mohamed El Heit (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 octobre 2011	Transmission du dossier n° 18 au Comité
2 mai 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 juillet 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 juillet 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 19, Yasin Abdullah Ezzedine Qadi (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 novembre 2011	Transmission du dossier n° 19 au Comité
11 juillet 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 septembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
5 octobre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 20, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 novembre 2011	Transmission du dossier n° 20 au Comité
23 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 21, Adel Abdul Jalil Ibrahim Batterjee (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 janvier 2012	Transmission du dossier n° 21 au Comité
10 octobre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
6 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 janvier 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 22, Ibrahim ben Hedhili ben Mohamed al-Hamami (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 février 2012	Transmission du dossier n° 22 au Comité
25 septembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
6 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
21 novembre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
7 février 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

**Dossier n° 23, Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe (radiation approuvée)
(demande réitérée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 février 2012	Transmission du dossier n° 23 au Comité
30 août 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
27 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
10 février 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 24, Mamoun Darkazanli (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 février 2012	Transmission du dossier n° 24 au Comité
12 novembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
8 janvier 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
11 mars 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 25, Abdullahi Hussein Kahie (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 février 2012	Transmission du dossier n° 25 au Comité
26 juillet 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 septembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
26 septembre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 26, Usama Muhammed Awad Bin Laden (radiation approuvée)**Affaire rendue sans objet par la décision du Comité en date du 21 février 2013**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 avril 2012	Transmission du dossier n° 26 au Comité
15 février 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
21 février 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 27, une personne (demande rejetée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 mai 2012	Transmission du dossier n° 27 au Comité
11 février 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
7 mai 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
7 mai 2013	Décision du Comité de maintenir le requérant sur la Liste
12 juin 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 28, une personne (demande rejetée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juin 2012	Transmission du dossier n° 28 au Comité
20 novembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
8 janvier 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
8 janvier 2013	Décision du Comité de maintenir le requérant sur la Liste
29 janvier 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier n° 29, Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 29 au Comité
9 avril 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
21 mai 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juillet 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 30, une entité (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 30 au Comité
15 avril 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
2 juillet 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice

Dossier n° 31, Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 ^{er} août 2012	Transmission du dossier n° 31 au Comité
13 mars 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
30 avril 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 juin 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 32, Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 septembre 2012	Transmission du dossier n° 32 au Comité
5 mars 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
16 avril 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
1 ^{er} mai 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 33, une personne (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 octobre 2012	Transmission du dossier n° 33 au Comité
28 mai 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
30 juillet 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice

Dossier n° 34, Abdelghani Mzoudi (radiation approuvée)**Affaire rendue sans objet par la décision du Comité en date du 18 mars 2013**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
8 novembre 2012	Transmission du dossier n° 34 au Comité
18 mars 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 35, une entité (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 décembre 2012	Transmission du dossier n° 35 au Comité
10 septembre 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 36, une entité (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 décembre 2012	Transmission du dossier n° 36 au Comité
10 septembre 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 37, une personne (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 février 2013	Transmission du dossier n° 37 au Comité
5 août 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 38, une personne (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 février 2013	Transmission du dossier n° 38 au Comité
13 août 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 39, une personne (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 février 2013	Transmission du dossier n° 39 au Comité
13 août 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 40, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 mars 2013	Transmission du dossier n° 40 au Comité
6 août 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 41, une personne (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 mars 2013	Transmission du dossier n° 40 au Comité
12 septembre 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 42, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 mars 2013	Transmission du dossier n° 42 au Comité
30 août 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 43, une personne (phase de concertation)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 mars 2013	Transmission du dossier n° 40 au Comité
30 septembre 2013	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier n° 44, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
2 mai 2013	Transmission du dossier n° 44 au Comité
2 septembre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 45, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 mai 2013	Transmission du dossier n° 45 au Comité
6 septembre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 46, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 mai 2013	Transmission du dossier n° 46 au Comité
10 septembre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 47, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 juin 2013	Transmission du dossier n° 47 au Comité
2 octobre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 48, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 juin 2013	Transmission du dossier n° 48 au Comité
17 octobre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier n° 49, une personne (phase de collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
24 juin 2013	Transmission du dossier n° 40 au Comité
24 octobre 2013	Date de clôture de la phase de collecte d'informations
